

Arrêt

n° 305 632 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN & Me F. LAURENT, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, de caste seler et de confession musulmane. Vous êtes marié à [G. K.], née en 2001 et également de nationalité mauritanienne. Avec elle, vous avez deux enfants, un premier né en 2019, un second né en 2021.

Vous avez achevé l'école primaire en 2004-2005 et avez travaillé comme vendeur dans une boutique entre 2008 et 2010.

Depuis l'âge de sept ans, votre vision se dégrade de manière continue et vous êtes aujourd'hui malvoyant. Vous ne voyez pas dans l'obscurité et pendant la journée, vous ne voyez pas de loin. Lorsqu'il y a trop de lumière, vous êtes ébloui et ne voyez plus rien.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre premier fils, [Y. L.], est né le 7 octobre 2019 alors que vous n'étiez pas encore marié à sa mère. Vous vous mariez le 12 octobre 2019, mais faites antider le certificat de mariage au 31 décembre 2017. Malgré cette mise en scène, vous et votre fils êtes victimes de discriminations parce que tout le monde sait que ce dernier est un enfant né hors mariage.

Pendant votre enfance, vous avez été maltraité et discriminé en raison du fait que vous ne voyez pas bien. En 2004-2005, vous quittez l'école en raison de vos problèmes de vue et êtes inscrit à l'école coranique. Vous y êtes également victime de discriminations, notamment de la part des élèves qui vous agressent la nuit. En 2012, vous êtes agressé pour la dernière fois par les autres enfants. Au niveau médical, en dehors des lunettes, rien n'est mis en place pour remédier à vos problèmes de vue.

Entre 2010 et 2013, vous travaillez comme vendeur dans une boutique. Par la suite, vous essayez de travailler en tant qu'ouvrier sur des chantiers ou en tant que mécanicien. À nouveau, vos problèmes de vue rendent ces activités difficiles.

Parvenu à l'âge adulte, vous êtes agressé à plusieurs reprises, en particulier la nuit, par des personnes qui profitent de votre handicap. En 2019, vous êtes agressé par des policiers alors que vous participez à un rassemblement dans le cadre des élections. À une autre occasion, vous demandez à des forces de sécurité de vous indiquer le chemin à suivre pour rentrer chez vous alors que vous vous êtes perdu la nuit. Vous êtes maltraité et dévalisé.

Vous quittez la Mauritanie le 25 septembre 2021 muni de votre passeport et d'un visa Schengen et arrivez en Espagne le même jour. Le 25 octobre 2021, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 24 janvier 2022.

À l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des différents documents médicaux que vous déposez que vous souffrez de graves problèmes de vue. La forte luminosité en particulier apparaît difficilement supportable. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un éclairage adapté pendant votre entretien personnel. Par ailleurs, il a également été tenu compte de l'état de stress et d'anxiété souligné par votre psychothérapeute. Ainsi l'officier de protection s'est assurée de votre capacité à poursuivre l'entretien ainsi que de votre bonne compréhension des questions tout en vous laissant le loisir de vous exprimer dans la langue de votre choix. Relevons enfin que ni vous ni votre conseil n'avez signalé de problème particulier à l'issue de l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être discriminé en raison de vos problèmes de vue tant par la population que par les forces de l'ordre. Vous affirmez par ailleurs ne pas pouvoir bénéficier de la protection des autorités de votre pays, la Mauritanie. Enfin, vous invoquez également le fait que vous auriez été victime de discriminations et de menaces en raison de la naissance hors mariage de votre premier enfant en 2019.

Premièrement, selon vos déclarations, vous avez été victime de discriminations depuis votre enfance en raison de votre vue de plus en plus défaillante. En plus des mauvais traitements infligés par vos camarades, vous auriez été maltraité par vos autorités à au moins deux reprises, ce qui vous amène à considérer que vous ne pouvez attendre de protection de leur part. Vous ajoutez que selon vous, vous ne pouvez bénéficier de soins adéquats en Mauritanie. Enfin, vous déclarez qu'il vous est impossible de vivre seul en Mauritanie en raison de votre handicap et que rien n'est mis en place par les pouvoirs publics pour vous permettre de poursuivre une vie normale. Votre mère qui jusqu'à présent avait pris soin de vous, est elle-même malade et n'est plus en mesure de vous aider.

Cependant, les informations objectives à la disposition du Commissariat général l'amènent à penser que, compte tenu de votre handicap et des conditions de vie en Mauritanie, vous êtes somme toute parvenu à mener une vie normale.

Tout d'abord, concernant le suivi médical de vos problèmes, force est de constater que vous avez été examiné par différents médecins (Notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2023, ci-après dénommées « NEP », p. 10) et que bien que le suivi n'ait pas été régulier, vous avez souvent été voir des médecins qui vous prescrivaient des lunettes et ce depuis l'âge de douze ou treize ans (*Ibid.*). Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande font apparaître que depuis 2008 au moins vous bénéficiez d'un suivi au sein d'une institution spécialisée, l'Hôpital ophtalmologique de la Fondation Bouamatou (*Farde « Documents », document 3, p. 1, 4, 8 et 9*). Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, cet hôpital est reconnu en Afrique pour la qualité et la gratuité de ses soins, tant au niveau du suivi que des opérations et hospitalisations (*Farde « Informations sur le pays », document 1*). Peu avant votre départ, le 9 août 2021, vous avez été examiné par un médecin de la clinique Ridwane III de Nouakchott (*Ibid., p. 2 et 6*). L'ensemble de ces éléments amènent à la conclusion que vous aviez accès à un suivi et à des soins dans le cadre du traitement de vos problèmes de vue.

En outre, force est de constater que vous avez toujours bénéficié du soutien de votre mère, [D. N.]. Vous habitez chez elle (NEP, p. 4) et déclarez qu'elle vous a toujours soutenu (NEP, p. 5), qu'elle vous emmenait à vos rendez-vous médicaux et qu'elle finançait l'achat de vos lunettes (*Ibid., p. 10*). Par ailleurs, vous mentionnez également une personne, que vous décrivez comme très compatissante, qui parfois a payé les frais liés à vos soins. Il s'agit d'un commerçant qui vendait de l'or et qui possédait une boutique (*Ibid.*). Force est dès lors de constater que vous bénéficiez non seulement du soutien de votre mère mais aussi, de façon plus ponctuelle, d'une personne extérieure à votre famille.

Enfant, vous avez pu aller à l'école etachever les années de primaire en 2004-2005 (NEP, p. 6). Au niveau professionnel, vous avez travaillé en tant que vendeur dans une boutique pendant deux ou trois ans (entre 2010 et 2013 selon votre « Formulaire de déclarations écrites », p. 3 ; entre 2008 et 2010 lors de votre entretien personnel au Commissariat général, cf. NEP, p. 7). Vous avez par la suite tenté d'exercer d'autres activités que vous avez abandonnées en raison du danger que cela représentait pour vous, vu vos problèmes de vision, de vous trouver sur un chantier de construction ou dans un atelier de mécanique (*Ibid.*). Toutefois, le Commissariat général observe que cela ne peut être tenu pour une discrimination et que vous avez cessé ces activités de votre plein gré.

Au niveau personnel, il apparaît que vous avez pu vous marier (*Farde « Documents », document 2*) et avoir deux enfants (*Ibid., p. 3 et 4*). Au cours de votre entretien personnel, vous évoquez les difficultés relationnelles que vous et votre épouse avez rencontrées et précisez qu'elle et sa famille ont tout de même fortement insisté pour que vous l'épousiez (Formulaire de déclarations écrites, p. 2 ; NEP, p. 7), au point de menacer de vous dénoncer pour la naissance de votre enfant sans que vous ne soyiez mariés. Le fait que la famille de la mère de votre premier enfant insiste tant pour que vous l'épousiez montre à suffisance que votre handicap n'a pas été une entrave au développement d'une vie affective et familiale en 2019. Le fait qu'un deuxième enfant soit né de cette union vient encore renforcer le constat posé ci-dessus.

Enfin, il convient de relever le fait que depuis le 21 novembre 2019, vous êtes membre d'une association nommée « Suudu Baaba », qui lutte contre la pauvreté et qui vise à rassembler la communauté peule (Formulaire de déclarations écrites, p. 1 ; *Farde « Documents », document 9*). Vous vous décrivez comme un simple membre, désireux de faire la différence. À cette fin, lors des réunions, vous participez à la logistique, en aidant à déplacer tables et chaises, et accompagnez les autres membres de l'association lors des événements comme les baptêmes et les mariages (Formulaire de déclarations écrites, p. 1). Vous n'invoquez aucune crainte en rapport avec votre adhésion à l'association. Votre appartenance à cette association et votre participation à ses activités attestent de votre bonne intégration et de votre engagement au sein d'un réseau de solidarité communautaire. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que votre handicap ne fait nullement obstacle au développement de vos relations sociales.

Deuxièmement, vous invoquez le fait que vous auriez été maltraité à plusieurs reprises par vos autorités. La première fois aurait eu lieu en 2019, alors que vous participiez à un rassemblement à la veille des élections avec des amis. Les autorités vous auraient passés à tabac alors que vous profitiez des cadeaux que les partis distribuaient à leurs partisans (Formulaire de déclarations écrites, p. 1). Cependant, alors qu'il vous a été demandé de décrire plus précisément les circonstances de cet événements, vous ne fournissez que peu de détails, ajoutant simplement qu'il s'agissait d'« hommes en tenue » (NEP, p. 8). Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous décrivez des événements généraux (« des fois ils peuvent te prendre volontairement comme ça et tabasser une personne, la frapper, pour quelques-uns, ça passe normal, moi c'est la première fois que j'étais battu »). À la question de savoir si beaucoup de personnes ont été frappées de cette manière à cette occasion, vous répondez par l'affirmative, ajoutant « beaucoup, c'est normal » (*Ibid.*). Dès lors, force est de constater que vous avez été malmené non pas en raison de votre handicap, mais de par votre simple présence au sein du groupe de personnes se réjouissant des cadeaux distribués et prises à partie par les forces de l'ordre sur place. Vous êtes resté encore deux ans en Mauritanie après ces faits sans rencontrer de fait similaire.

Vous évoquez également le fait d'avoir été bousculé et détroussé une nuit alors que vous demandiez votre chemin à des forces de sécurité (NEP, p. 8) qui auraient profité de votre handicap et en particulier du fait que vous ne voyez plus rien à la nuit tombée. Vous indiquez qu'il s'agit plutôt d'une garde, une compagnie de sécurité, qui s'occupait de « ramasser » et d'embarquer les personnes sans papier. Plutôt que de vous aider à vous orienter vers votre logement, ces personnes vous auraient pris à partie et détroussé. Il ne s'agit donc pas de policiers, mais plutôt de gardes de sécurité. De surcroît, vos déclarations à ce propos, encore une fois, s'avèrent peu circonstanciées : vous ignorez quand les faits se seraient produits et déclarez simplement que « c'est quelque chose qui [vous] est arrivé » (NEP, p. 9). Compte-tenu du caractère lacunaire et peu circonstancié de vos propos, le Commissariat général ne peut leur accorder de crédit. Par ailleurs, quand bien même les faits se seraient effectivement produits comme vous l'affirmez, force est de constater qu'il s'agit d'un épisode isolé qui ne peut dès lors être considéré comme atteignant le degré d'une persécution ou d'une atteinte grave.

Troisièmement, vous évoquez des discriminations relatives au fait que votre premier enfant est né alors que vous n'étiez pas encore marié. Toutefois, le Commissariat général constate que l'obtention d'un document antédaté auprès de vos autorités atteste non seulement de votre capacité à obtenir d'elle une forme d'assistance, mais surtout du fait que, légalement, vous êtes parvenu à résoudre le caractère problématique de cette situation. En effet, l'acte de mariage attestant du fait que ce dernier aurait été célébré en 2017 (Farde « Documents », document 4, p. 2) peut légitimement être produit en cas de conflit.

Par ailleurs, vous allégez le fait que vous et votre fils auriez été discriminés en raison de sa naissance hors mariage. Cependant, vos déclarations à ce propos manquent de précision. En effet, amené à détailler les discriminations que vous auriez vécues, vous répondez par deux fois de manière vague que c'est interdit, que c'est diabolique et qu'on ne vous faisait plus confiance (NEP, p. 8). Des personnes vous auraient adressé de « très mauvaises paroles » (*Ibid.*). À la question de savoir qui sont ces personnes, votre réponse est à nouveau vague et imprécise, puisqu'il s'agit selon vous de « l'entourage, des gens qui sont au courant [...] tout le monde s'y met » (*Ibid.*). De la même manière, lorsqu'il vous est demandé de décrire les discriminations subies par votre fils, vous vous limitez à dire qu'il a été mal traité (*Ibid.*). Invité à expliquer votre réponse, vous vous réfugiez derrière la difficulté d'expliquer des mentalités différentes, que vous dites difficiles à comprendre pour quelqu'un qui ne connaît pas la Mauritanie (*Ibid.*). Compte-tenu du fait que vous n'êtes pas parvenu à décrire les discriminations que vous auriez subies, celles-ci ne peuvent être considérées comme étant établies.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre carte d'identité (Farde « Documents », document 1), votre passeport (Document 8) ainsi que votre carte d'électeur (Document 10) attestent du fait que vous êtes de nationalité mauritanienne, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Vous déposez également différents documents médicaux relatifs à vos problèmes de vue (Document 2). Parmi ceux-ci, les documents concernant les soins reçus en Mauritanie (Document 3) ont fait l'objet d'une analyse plus haut dans la présente décision. Les différents documents relatifs à votre suivi en Belgique datent des mois de mars et avril 2022. Il s'agit de prescriptions ainsi que de résultats d'examens, concluant que vous êtes atteint de rétinite pigmentaire, ce qui correspond aux symptômes que vous décrivez. Toutefois, le Commissariat général constate que les différents rapports médicaux n'apportent pas de nouvel éclairage sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Les extraits d'acte de naissance de votre épouse et de vos deux enfants, ainsi que l'extrait d'acte de mariage (Document 4) attestent du fait, comme il a été relevé ci-dessus, que vous avez pu vous marier et fonder une famille malgré votre handicap. Par ailleurs, le Commissariat général relève que rien n'indique, dans l'extrait d'acte de mariage, que ce dernier aurait été falsifié. Par conséquent, ces documents ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations à propos de la naissance de votre enfant hors mariage et des persécutions qui s'en seraient suivies.

Vous déposez également une copie de la demande de reconnaissance de handicap que vous avez introduite en Belgique auprès du Service Public Fédéral Sécurité Sociale (Document 5) ainsi que la convention de volontariat que vous avez conclue avec l'association Handicap international (Document 6). Dans la mesure où ces documents concernent des démarches ou des activités en Belgique, ils ne sont pas pertinents dans l'analyse des faits qui se situent à la base de votre demande de protection internationale.

Vous versez également à votre dossier une attestation de suivi psychologique (Document 7) qui indique que vous êtes pris en charge par un ou une psychothérapeute de l'association Savoir Être, centre de psychothérapie et de formation, depuis le 20 juin 2022, à raison de deux fois par mois. Le document précise que vous souffrez d'un état de détresse et de grande anxiété, lié aux événements vécus en Mauritanie ainsi qu'en raison de votre handicap et des difficultés qui en résultent au quotidien. Comme il a été indiqué en ouverture de la présente décision, il a été tenu compte de votre vulnérabilité dans la façon dont l'entretien a été mené. Toutefois, le Commissariat général estime que ladite attestation ne permet d'établir aucun lien avec les faits allégués. En effet, si l'anamnèse de cette attestation psychologique reprend en substance les mêmes éléments que ceux dont vous vous prévalez, il y a lieu de relever le caractère laconique de ce résumé, lequel ne repose au surplus que sur vos propres déclarations. À cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise du praticien qui constate votre état et qui émet une supposition quant à son origine. Par contre, il considère que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur les constats que le requérant a pu mener une vie normale dans son pays malgré son handicap ; que son agression de 2019 n'est pas imputable à son handicap et qu'il a encore vécu deux ans dans son pays ensuite ; que ses propos ne convainquent pas, quant aux autres faits invoqués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié; - A titre subsidiaire, accorder au requérant la protection subsidiaire ; A titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête des rapports relatifs à la situation des droits de l'homme et aux droits des personnes handicapées en Mauritanie.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. À titre liminaire, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers »¹.

3.3. Le Conseil constate que, si la partie défenderesse fonde son premier motif sur le constat que le requérant a pu, somme toute, mener une vie normale malgré son handicap, elle a toutefois omis d'instruire de manière suffisante les agressions et discriminations évoquées par le requérant dans sa déclaration écrite préalable à l'entretien². Le Conseil constate que le requérant a mentionné à cet égard avoir été maltraité et agressé, de manière fréquente, depuis l'enfance en raison de son handicap, il ajoute avoir été placé dans une école coranique où il dit avoir subi des mauvais traitements et avoir été exploité professionnellement ensuite³. Le requérant déclare, en particulier, avoir subi de violentes agressions jusqu'à l'âge adulte, dont la dernière importante était en 2012. Or la partie défenderesse n'a pas posé la moindre question à ces sujets lors de l'entretien personnel du 25 octobre 2023 alors qu'il s'agit de faits qui peuvent, potentiellement, présenter une pertinence dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il revenait à la partie défenderesse d'instruire de manière complète et appropriée l'ensemble des éléments que le requérant a présenté à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, la situation particulière de vulnérabilité d'un demandeur de protection internationale ne lui permet pas forcément d'identifier les éléments de son récit qui sont susceptibles de fonder un véritable besoin de protection : il appartient à la partie défenderesse d'instruire de manière adéquate ce récit, de manière à s'assurer que tous les éléments potentiellement pertinents pour le besoin de protection internationale sont identifiés et analysés. Au vu de ce qui précède, tel ne fut manifestement pas le cas en l'espèce.

3.4. Par ailleurs, le Conseil considère peu clair le motif de la décision entreprise relatif à l'agression que le requérant déclare avoir subie de la part de ses autorités en 2019. En effet, si la partie défenderesse commence par évoquer le caractère imprécis des propos du requérant à cet égard, elle n'en tire toutefois aucune conclusion spécifique quant à la crédibilité de l'événement. Elle constate seulement que, d'une part,

¹ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96

² Déclaration écrite, pièce 10 du dossier administratif

³ Op. cit., p. 2-3

l'agression n'est pas due au handicap du requérant mais à la circonstance qu'il se trouvait dans un groupe pris à partie par les autorités et, d'autre part, que le requérant a encore vécu deux ans en Mauritanie sans rencontrer d'autres faits semblables. Or, à considérer – bien que cela ne soit pas clair – que la partie défenderesse estime que les faits allégués sont établis, il lui appartient de déterminer s'il s'agit ou non de persécution ou d'atteinte grave et, le cas échéant, de faire application, de manière claire non équivoque, de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil note également que l'instruction de cet élément du récit du requérant fut particulièrement brève⁴. S'il semble qu'une crise du requérant a coupé court aux questions posées, le Conseil estime toutefois que l'instruction demeure en l'état insuffisante afin de lui permettre de se forger une conviction à cet égard. Il invite dès lors la partie défenderesse à procéder à un examen complet et adéquat de la crainte et des faits allégués par le requérant en tenant compte des considérations *supra*.

3.5. Le Conseil estime, au surplus, ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision entreprise considérant, quant aux craintes invoquées par le requérant en raison de son statut de père d'un enfant né hors mariage, que celui-ci a résolu légalement son problème en antidatant son acte de mariage. Dans la mesure où le requérant invoque des discriminations émanant de son entourage, lequel avait connaissance de la situation factuelle, il n'apparaît pas pertinent de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'antidater un acte juridique suffit à « résoudre le caractère problématique de sa situation »⁵.

3.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.7. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité des craintes invoquées par le requérant, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.2 à 3.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO

⁴ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 25.10.2023, p. 8-9, pièce 7 du dossier administratif

⁵ Décision, p. 3